

POLITIQUE SUR L'ÉCLAIRAGE SPÉCIAL À L'ÉDIFICE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

1. PRÉSENTATION

L'édifice de l'Assemblée législative est un bâtiment des plus uniques au Canada. Il met en valeur le style de gouvernement des TNO, le gouvernement de consensus, et les valeurs traditionnelles de la population ténoséenne.

L'édifice dispose d'un système d'éclairage extérieur essentiel (p. ex. pour la sécurité) et d'un système d'éclairage spécial permettant d'illuminer les dômes d'une seule couleur ou de plusieurs couleurs (comme les aurores boréales). Le système d'éclairage spécial peut également être éteint. Un tel éclairage permet non seulement de mettre en valeur les caractéristiques architecturales de l'édifice, mais permet également à l'Assemblée législative de participer à des célébrations et des commémorations communautaires, de renforcer l'engagement du public et de promouvoir les Territoires du Nord-Ouest, ce qui peut avoir un effet positif sur la réputation de l'Assemblée législative. En contrepartie, une utilisation inappropriée ou excessive de l'éclairage spécial pourrait nuire à la réputation de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest.

2. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La présente Politique sur l'éclairage spécial définit les paramètres et les critères mis en place pour encadrer l'utilisation de l'éclairage spécial, notamment le processus de présentation et d'examen des demandes, et le processus de mise en œuvre (si la demande est approuvée). Vous trouverez également dans le présent document certaines définitions qui s'appliquent à la présente politique.

3. OBJECTIF ET PORTÉE

Cette politique ne vise pas l'éclairage essentiel de l'édifice, mais bien l'éclairage spécial.

En cas de conflit entre l'utilisation de l'éclairage essentiel et l'éclairage spécial de l'édifice, l'utilisation de l'éclairage essentiel est prioritaire.

4. DÉFINITIONS

Dans la présente politique :

- a) « **Éclairage spécial** » désigne tout éclairage de l'Assemblée législative autre que l'éclairage essentiel.
- b) « **Éclairage essentiel** » désigne l'éclairage blanc normal de l'édifice nécessaire à son fonctionnement.
- c) « **Occasion** » désigne un seul jour ou plusieurs jours ininterrompus. Quel que soit le jour, l'éclairage spécial est pré-réglé pour s'allumer 30 minutes avant le coucher du soleil et s'éteindre 30 minutes après le lever du soleil.
- d) « **Année** » désigne une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Lorsqu'une occasion chevauche deux années civiles, on considère qu'elle a eu lieu uniquement au cours de la première des deux années.
- e) « **Président** » désigne la personne qui préside le Bureau de l'Assemblée législative, conformément à l'article 53 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*.
- f) « **Bureau de régie** » désigne le Bureau de régie de l'Assemblée législative en vertu de l'article 36 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*; il est responsable de l'établissement des règlements et des politiques pour tous les services à fournir aux députés.

5. AUTORITÉ

La présente politique est publiée avec l'autorisation du Bureau de régie, qui peut y admettre des exceptions et y approuver des modifications.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique a été approuvée par le Bureau de régie de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, le 24 mai 2023.

7. CRITÈRES DÉTERMINANT L'UTILISATION DE L'ÉCLAIRAGE

- a) Le Bureau de régie a défini un certain nombre de paramètres et de critères pour garantir que l'éclairage spécial est utilisé de façon appropriée, en accord avec le statut et la fonction de l'édifice, et de façon raisonnable.
- b) Le président de l'Assemblée législative allumera le système d'éclairage spécial de l'édifice de l'Assemblée législative lors des occasions suivantes :
 - i. **22 février** : Journée contre l'intimidation ou Journée du chandail rose – rose
 - ii. **8 mars** : Journée internationale des femmes – violet
 - iii. **22 mars** : Journée mondiale de l'eau – bleu

- iv. **22 avril** : Journée de la Terre – vert
 - v. **5 mai** : Journée nationale de sensibilisation aux femmes et aux filles autochtones disparues et assassinées – rouge
 - vi. **11 mai** : Journée Moose Hide – jaunâtre orangé (la couleur d'une peau d'orignal)
 - vii. **17 mai** : Journée internationale contre l'homophobie, la biphobie et la transphobie – arc-en-ciel
 - viii. **30 septembre** : Journée nationale de la vérité et de la réconciliation – orange
 - ix. **4 octobre** : Journée nationale d'action pour les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées et pour les personnes 2SLGBTQ+ – rouge
 - x. **10 octobre** : Journée mondiale de la santé mentale – vert
 - xi. **11 novembre** : Jour du Souvenir – rouge
 - xii. **Décembre** : Lumières d'hiver du Canada – flamme vacillante
 - xiii. **6 décembre** : Journée nationale de commémoration et d'action contre la violence faite aux femmes – blanc
 - xiv. **Du 20 décembre au 4 janvier** : Congé de Noël – aurores boréales
- c) Seules les demandes d'éclairage spécial non partisans seront prises en compte. Les demandes peuvent être présentées par le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, le président de l'Assemblée, un ministre du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, un organisme de bienfaisance enregistré, un organisme du secteur public, une collectivité ou une organisation sans but lucratif.
- d) Une autorisation n'est accordée que si la demande est liée à l'un ou plusieurs des éléments suivants :
- i. Un événement ou une réalisation d'importance exceptionnelle à l'échelle locale, nationale ou internationale.
 - ii. Un événement d'importance constitutionnelle ou démocratique.
 - iii. L'anniversaire d'un événement important à l'échelle locale, nationale ou internationale.
 - iv. Un événement qui a des retombées importantes pour les Territoires du Nord-Ouest au chapitre de la promotion, de la réputation ou de l'engagement.
 - v. Un événement se déroulant dans l'édifice de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, qui répond également à un autre des critères précités.
 - vi. Le président peut autoriser l'allumage du système d'éclairage spécial dans des circonstances exceptionnelles.
- e) Les particuliers et les organisations commerciales ne peuvent pas présenter de demandes.
- f) Les demandes d'éclairage spécial ne seront pas approuvées dans les situations

suivantes :

- i. Si elles sont liées à une question en cours d'examen à l'Assemblée législative ou liée à une question politique ou de campagne électorale nouvelle, litigieuse ou controversée sur le plan politique;
- ii. Si elles sont manifestement controversées et risquent de nuire à la réputation de l'Assemblée;
- iii. Si elles génèrent un avantage commercial;
- iv. Si elles ne sont pas conformes au statut et à la fonction de l'édifice;
- v. Si elles visent un éclairage aux mois de juin et de juillet (en raison de la lumière du jour).

8. PROCESSUS

- a) Pour effectuer une demande d'éclairage spécial, il faut remplir le formulaire de demande de reconnaissance d'un événement spécial, disponible au Bureau du président de l'Assemblée. Le formulaire de demande dûment rempli doit être reçu **au plus tard deux semaines avant la ou les dates auxquelles l'événement spécial doit avoir lieu.**
- b) Chaque demande sera évaluée par le greffier, qui déterminera si elle répond aux exigences de la présente politique et recommandera au président de l'Assemblée s'il y a lieu de l'approuver ou de la refuser, en indiquant les raisons de sa décision.
- c) Le président prendra une décision le plus rapidement possible, et le demandeur sera informé de la décision dans les meilleurs délais. Si la demande est approuvée, les dispositions nécessaires seront mises en place.

9. ANNULATION

- a) Le président peut, à sa discrétion et avec ou sans préavis, annuler toute demande d'éclairage spécial approuvée.

10. REDDITION DE COMPTES

- a) C'est le Bureau du greffier qui est chargé de prendre les mesures nécessaires à la mise en place des éclairages spéciaux mentionnés dans la présente politique.